
Introduction

Le présent guide fait partie des trois documents édités par la CNJE relatifs aux obligations des J-E :

1. Le **Code de déontologie**, ensemble d'obligations en rapport avec l'organisation et le fonctionnement des Junior-Entreprises, dont notre mouvement s'est doté sur vote des Présidents le 4 Juin 1992 (ces obligations en majorité dépassent le simple stade légal).
2. **L'Outil pratique d'aide à l'acceptation d'une proposition d'étude – Partie I : Obligations juridiques (Guide juridique).**
3. **L'Outil pratique d'aide à l'acceptation d'une proposition d'étude – Partie II : Obligations déontologiques (Guide déontologique).**

Auparavant seuls deux guides existaient, le Code de déontologie et le guide OPALE. Pour remédier à certains défauts du guide OPALE (manque de clarté entre obligations juridiques et obligations déontologiques, déontologie trop sévère...), deux guides ont été créés, le Guide juridique du statut J-E et le présent guide.

Le guide juridique du statut J-E a pour objet d'expliquer les obligations relatives aux J-E d'un point de vue strictement juridique. Pour mémoire, la principale obligation d'une association pour bénéficier du statut dérogatoire est de réaliser exclusivement des études à caractère pédagogique (en lien direct avec l'enseignement dispensé dans l'établissement).

Le présent guide a pour objet de compléter les obligations du Guide juridique du statut J-E sur trois points :

1. **la notion de caractère pédagogique,**
2. **les règles déontologiques que le mouvement s'impose** dans un souci de crédibilité vis à vis des partenaires, d'honnêteté intellectuelle vis à vis des clients et d'honnêteté commerciale vis à vis des cabinets professionnels,
3. **la dénomination des différentes catégories d'infractions** liées au non-respect des obligations relevées lors de la campagne d'audit-conseil.



SOMMAIRE

N	NON RESPECT DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES	4
	I. Conséquences pour le mouvement	4
	II. Conséquences pour la Junior-Entreprise	4
L	L'AUDIT-CONSEIL	5
R	RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUTES LES J-E	6
	I. Définition des domaines de compétences	6
	II. Le dossier d'étude	7
A	ACCEPTABILITÉ D'UNE PROPOSITION D'ÉTUDE COMMERCIALE	8
	I. Suis-je en accord avec mes statuts ?	8
	II. Suis-je en accord avec d'autres règles juridiques plus générales ?	8
	III. Suis-je en accord avec la déontologie du mouvement ?	9
R	RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DES ÉTUDES APPLICABLES AUX J-E COMMERCIALES	10
	I. Règles relatives à la proposition d'étude	10
	II. Règles relatives au rapport d'étude	10
	2.1. Règles générales	10
	2.2. Règles relatives à l'analyse	11
	2.3. Règles relatives aux recommandations	11
	III. Règles relatives aux annexes	11
A	ANNEXES – ETUDES COMMERCIALES	12

A	ACCEPTABILITÉ D'UNE PROPOSITION D'ÉTUDE INGÉNIEUR	18
	I. Suis-je en accord avec mes statuts ?	18
	II. Suis-je en accord avec d'autres règles juridiques plus générales ?	18
R	RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DES ÉTUDES APPLICABLES AUX J-E INGÉNIEUR	19
	I. Etude Ingénieur	19
	1.1. Proposition d'étude	19
	1.2. PV de recette	20
	1.3. Rapport d'étude	20
	1.4. Formation / Documentation	20
	II. Réalisation d'une application	21
	2.1. Proposition d'étude	21
	2.2. Analyse fonctionnelle	21
	2.3. Développement	21
	2.4. Tests	22
	2.5. Garantie	22
	III. Maintenance ou Portage Informatique	23
	3.1. Maintenance entrant dans le cadre de la garantie	23
	3.2. Logiciel précédemment réalisé par la J-E	23
	3.3. Logiciel non réalisé par la J-E	23
	3.4. Contrats de maintenance : Interdits	24
	IV. Réalisation d'un site Web	25
	4.1. Aspect général	25
	4.2. Pages HTML au sens stricte du terme	26
	4.3. Mise en place d'un réseau	26
	V. Autres études informatiques	27
	5.1. Réalisation de phases de test ou de non-régression	27
	5.2. Audit Informatique	27
	5.3. Analyse d'application	27
	5.4. Saisie de données, secrétariat, ...	27
	VI. Etudes Réseau	28
	6.1. Etude réseau minimum	28
	6.2. Problème du prêt de main d'œuvre	28
	6.3. Problème de l'apport pédagogique	29
	VII. Divers	31
	7.1. Travail sur site	31
	7.2. Licences - Logistique	31
	7.3. Réalisation en série	31
	VIII. Récapitulatif des Règles Ingénieur	32
	8.1. Règles Générales	32
	8.2. Règles Informatiques	32
	8.3. Règles sur la maintenance hors-garantie	32
	8.4. Règles sur les études Internet	32
	8.5. Règles sur les études réseau informatique	33

Non respect des obligations *déontologiques*

Cette partie vous présente les conséquences du non respect des obligations imposées par le mouvement. Le non respect des obligations juridiques est quant à lui développé dans le guide juridique parties I, II et III p. 18 et 19.

I. Conséquences pour le mouvement

Chaque Junior-Entreprise est garante, par le respect des obligations déontologiques du mouvement, du maintien du niveau de qualité, de crédibilité et de reconnaissance du label et du mouvement J-E.

Le statut dérogatoire particulièrement avantageux dont bénéficie le mouvement a été obtenu suite à l'engagement de la CNJE auprès du gouvernement français que les J-E aient une vocation pédagogique pour les étudiants qui y travaillent.

II. Conséquences pour la Junior-Entreprise

Le non respect des règles énoncées dans ce guide par une J-E pourra entraîner sa radiation pour éviter que son manque de qualité n'ait une influence négative sur le mouvement.

Les instances dirigeantes de notre mouvement (Conseil d'Administration de la CNJE et Assemblée Générale des Présidents) ont le droit d'avertir, de passer au statut Junior-Initiative ou de radier une J-E qui ne se conformerait pas aux obligations énoncées dans ce guide.



L'audit-conseil

L'un des objectifs de l'audit-conseil annuel est de prémunir à la fois le mouvement, les J-E et les administrateurs des conséquences du non respect des obligations légales et des obligations déontologiques dont le mouvement s'est doté.

Trois types d'infractions aux obligations des J-E sont à distinguer :

1. ***Le non respect de l'Objet Social (cf. Guide juridique I p.7) :***
 - Non respect de l'obligation de réaliser **exclusivement des études**
 - Non respect de l'obligation de réaliser des **études à caractère pédagogique**
2. ***Le non respect des Obligations juridiques générales (cf. Guide Juridique III p.14)***
 - Prêt de main d'œuvre
 - Remise de fichiers et questionnaires ou entretiens identifiés
 - Absence des pièces administratives relatives à une étude
3. ***Le non respect des Obligations déontologiques (cf. Guide Déontologique)***

Règles déontologiques applicables à toutes les J-E

I. Définition des domaines de compétences

Les domaines de compétence de la J-E sont à définir au regard du texte ci-dessous.

- *Lettre du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 1^{er} août 1988*

OBJET : Mise en place des dispositions de l'arrêté du 20 juin 1988 relatif à l'assiette forfaitaire des cotisations
- ...l'arrêté du 20 juin 1988 a fixé une assiette forfaitaire journalière réservée aux élèves de l'enseignement supérieur qui participent, dans le cadre de l'enseignement dispensé par leur école, à la réalisation **d'études** à caractère **pédagogique** (en **relation directe avec cet enseignement**) au sein d'associations qu'ils ont constituées **exclusivement à cette fin**.

La notion d'apport pédagogique est difficile à cerner :

- Par définition le mot pédagogique se définit comme ce qui fait **réfléchir et apprendre**.
- Par ailleurs, la lettre du 1^{er} août 1988 du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale définit le caractère pédagogique comme ce qui est en **lien direct avec l'enseignement de l'établissement**.

La relation **directe** avec l'enseignement renvoie à la notion de caractère principal ou accessoire d'une activité. Ainsi, **un enseignement accessoire** dispensé par l'établissement devra garder un **caractère accessoire au niveau du nombre de jour-études facturés dans une étude**. Les initiations au marketing en Ecole d'ingénieur ou le développement de pages Web en Ecole de commerce ont un caractère accessoire à l'enseignement dispensé dans l'établissement. Vous pouvez donc réaliser des prestations qui font appel à ces compétences, mais cela doit garder un caractère accessoire au sein de l'étude.

- **Les traductions :**

Toutes les traductions ont un apport pédagogique indéniable pour l'intervenant. En revanche, pour qu'une traduction soit une étude (au sens légal du terme), elle doit contenir une part d'analyse. Ainsi, une J-E commerciale pourra réaliser des traductions de marketing à condition d'avoir défini dans ses statuts comme domaine de compétence les traductions marketing.

Traduire un texte technique est une étude, une analyse et une compréhension du problème étant nécessaires afin de pouvoir traduire un document sans contresens ou erreurs. En revanche, traduire un manuel d'utilisation n'est pas une étude, aucune analyse n'étant nécessaire pour traduire correctement « appuyer sur le bouton Marche ».

- **La Formation :**

Le mouvement s'interdit pour l'instant de dispenser de la formation. En effet, en l'état actuel de nos connaissances sur ce dossier (contraintes légales, autorisations, etc.), il ne semble pas raisonnable d'autoriser les J-E à réaliser ce type de prestation. Un amendement à cette règle sera réalisé si nécessaire.

II. Le dossier d'étude

Le dossier d'étude doit comprendre :

- La proposition d'étude ; le budget de l'étude doit être découpé en phases. Pour chaque phase de l'étude un nombre de jours-étude doit être précisé.
- La convention client et ses avenants si nécessaires ; la modification de l'un des éléments suivants doit donner lieu à la réalisation d'un avenant si ces données sont précisées dans la convention : méthodologie, prix, nombre de jour-étude, frais ou date d'échéance .
- La ou les conventions étudiantes, avec les photocopies du chèque de cotisation si nécessaire, de la carte de sécurité sociale et de la carte d'étudiant.
- Le rapport de l'étude.
- Les annexes ou documents nécessaires à l'analyse.
- Les documents de suivi administratif (Facture(s), Bulletin(s) de Versement, Mémoires de frais (pour justifier des frais de déplacement, indiquer le nom de la personne rencontrée dans le cas d'un RDV)).
- Un Procès Verbal (PV) de recette, signé par le client, prouvant que vous avez effectivement réalisé le travail prévu par la convention.

A *acceptabilité d'une proposition d'étude commerciale*

Afin de vous aider à déterminer si vous pouvez accepter une demande d'un client, nous vous proposons de vous poser à chaque fois les questions suivantes :

I. Suis-je en accord avec mes statuts ?

• Est-ce réellement une étude (obligation de réaliser exclusivement des études) ?	<i>Guide Juridique I-A p.8</i>
• L'étude demandée nécessite-t-elle une phase d'analyse (étude à caractère pédagogique dans le sens de faire réfléchir) ?	<i>Guide Juridique I-B p.9-10</i>
• Correspond-elle réellement aux domaines de compétences de la Junior-Entreprise ? Entre-t-elle dans mon Objet social, article 2 des statuts déposés à la Préfecture ?	<i>Guide Juridique I-B p.9-10 et Guide déonto p.7</i>

II. Suis-je en accord avec d'autres règles juridiques plus générales ?

• La J-E aura-t-elle une maîtrise d'œuvre suffisante (problème du prêt de main d'œuvre) ?	<i>Guide Juridique III-A p.14</i>
• N'y a-t-il pas volonté camouflée de détourner l'étude vers un prêt de main-d'œuvre ?	<i>Guide Juridique II-A p.14</i>
• Le client souhaite-t-il réellement un rapport de l'étude, preuve de l'apport pédagogique de l'étude et de son analyse ?	-
• Le client n'entend-il pas obtenir des comptes-rendus d'entretiens identifiés, sous le couvert d'une étude de marché ?	<i>Guide Juridique III-D-E p.16</i>
• En cas de phases successives, la volonté du client n'est-elle pas d'amener la Junior, en fin d'étude, à réaliser une mission interdite, camouflée par les phases antérieures ?	<i>Guide Juridique I p.7</i>

III. Suis-je en accord avec la déontologie du mouvement ?

• Dans le cas d'une étude quantitative, le nombre de questionnaires à passer est-il suffisant ?	<i>Cf. Annexe I</i>
• Dans le cas d'une étude qualitative, le nombre d'ESD ou d'entretiens de groupe est-il suffisant ?	<i>Guide déonto p.10</i>

Si vous vous rendez compte que la proposition du client en l'état n'est pas acceptable, c'est à vous de tout mettre en œuvre afin de le convaincre que vous pouvez lui apporter plus que ce qu'il demande, sans enfreindre la légalité et la déontologie.

En annexe vous trouverez :

- Des outils pour calculer les intervalles de confiance.
- Une grille conseil des éléments que nous vous conseillons de réaliser sur chaque dossier d'étude commerciale afin d'accroître la qualité des prestations J-E.

Règles déontologiques des études applicables aux J-E commerciales

I. Règles relatives à la proposition d'étude

- La méthodologie de l'étude doit permettre de répondre aux objectifs de l'étude.
- L'analyse statistique d'une population doit être basée sur un échantillon suffisant pour obtenir des résultats significatifs (cf. Annexe 1 du présent guide). Si le client refuse obstinément de respecter ce critère pour diverses raisons, vous devez de refuser l'étude.
- Une analyse qualitative par entretiens semi-directifs (ESD), pour être significative, doit comporter au minimum 8 entretiens par type de profil. Pour mémoire à partir de 12 ESD, vous avez très peu de chance de collecter des informations supplémentaires.
- Une analyse qualitative par entretien de groupe doit comporter au minimum deux entretiens de groupe.
- Analyse qualitative de groupe : faire la distinction entre l'entretien de groupe et la table ronde. L'entretien de groupe s'apparente, dans son traitement, à l'analyse d'un « entretien semi-directif individuel » et la table ronde, en plus de l'analyse du type « entretien semi-directif » nécessite une analyse psychosociologique. Cette distinction est importante pour vous prémunir du risque d'un client indélicat qui invoquerait l'absence d'analyse psychosociologique pour ne pas payer l'étude qui promettait la réalisation d'une table ronde dans la convention.

II. Règles relatives au rapport d'étude

2.1. Règles générales

Le rapport doit contenir :

- Un rappel de la méthodologie de l'étude.
- Les limites explicites de la méthodologie (intervalles de confiance pour les études quantitatives par exemple).

- Les sources des données citées.

2.2. Règles relatives à l'analyse

- Le traitement statistique de deux populations différentes doit donner lieu à une analyse par population.
- Les études quantitatives doivent présenter une analyse par tri à plat, ainsi qu'une analyse croisée des variables du type tris croisés avec calcul du KHI2. En effet, la simple analyse de tris à plat ne peut correspondre à l'objectif de formation ou d'"apport pédagogique" du mouvement des J-E.
 - Si une étude ne permet pas de réaliser des tris croisés, cela signifie généralement que le questionnaire et/ou l'échantillonnage ont été mal réalisés (exemple : suite au dépouillement, il apparaît que le nombre de réponses par modalité est insuffisant pour croiser des variables).
 - A noter : il peut être intéressant d'analyser des tris croisés dont la dépendance entre les variables n'est pas significative.
 - A noter : si votre client ne souhaite qu'un questionnaire très court ou s'il ne souhaite pas réellement une analyse (pour limiter les coûts), le mouvement s'impose d'inclure à l'étude une phase d'analyse et de recommandations complémentaire afin de rendre l'étude déontologique.
- Les études qualitatives doivent présenter le compte rendu intégral des entretiens semi-directifs et des entretiens de groupe, ainsi qu'une analyse par questionnaire (analyse verticale) et/ou par type de questions (analyse horizontale).
- Les études documentaires doivent présenter une analyse des documents utilisés ainsi que des recommandations par rapport aux recherches effectuées. Si le client n'a pas besoin de recommandations, vous devez refuser l'étude.
- Pour les études nécessitant une phase documentaire, il est impératif de faire une analyse des informations collectées.

2.3. Règles relatives aux recommandations

- Les recommandations doivent répondre aux objectifs de la proposition d'étude.
- Les recommandations doivent être justifiées explicitement. Il doit être possible de faire facilement la relation entre l'analyse et les recommandations.

III. Règles relatives aux annexes

Les annexes doivent présenter les documents sur lesquels l'analyse est basée (ensemble des tableaux pour une étude quantitative, retranscription intégrale des entretiens individuels ou de groupe pour les études qualitatives, et de manière générale les documents utilisés pour l'analyse qui n'apparaissent pas dans les parties antérieures aux annexes).

nnexes – Etudes commerciales

Annexe 1 : Outils pour le calcul des intervalles de confiance

Annexe 2 : Grille conseil pour la réalisation d'étude type étude de marché

Annexe 1 : Outils de travail pour d'une part calculer des intervalles de confiance et d'autre part déterminer un échantillon de personnes à interroger, en fonction de l'intervalle de confiance maximum désiré.

Fréquences	5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%
%	ou	ou	ou	ou	ou	ou	ou	ou	ou	ou
Echantillon	95%	90%	85%	80%	75%	70%	65%	60%	55%	50%
50	6,04%	8,32%	9,90%	11,09%	12,00%	12,70%	13,22%	13,58%	13,79%	13,86%
100	4,27%	5,88%	7,00%	7,84%	8,49%	8,98%	9,35%	9,60%	9,75%	9,80%
150	3,49%	4,80%	5,71%	6,40%	6,93%	7,33%	7,63%	7,84%	7,96%	8,00%
200	3,02%	4,16%	4,95%	5,54%	6,00%	6,35%	6,61%	6,79%	6,89%	6,93%
300	2,47%	3,39%	4,04%	4,53%	4,90%	5,19%	5,40%	5,54%	5,63%	5,66%
400	2,14%	2,94%	3,50%	3,92%	4,24%	4,49%	4,67%	4,80%	4,88%	4,90%
500	1,91%	2,63%	3,13%	3,51%	3,80%	4,02%	4,18%	4,29%	4,36%	4,38%
600	1,74%	2,40%	2,86%	3,20%	3,46%	3,67%	3,82%	3,92%	3,98%	4,00%
800	1,51%	2,08%	2,47%	2,77%	3,00%	3,18%	3,31%	3,39%	3,45%	3,46%
1 000	1,35%	1,86%	2,21%	2,48%	2,68%	2,84%	2,96%	3,04%	3,08%	3,10%
1 200	1,23%	1,70%	2,02%	2,26%	2,45%	2,59%	2,70%	2,77%	2,81%	2,83%
1 500	1,10%	1,52%	1,81%	2,02%	2,19%	2,32%	2,41%	2,48%	2,52%	2,53%
2 000	0,96%	1,31%	1,56%	1,75%	1,90%	2,01%	2,09%	2,15%	2,18%	2,19%
5 000	0,60%	0,83%	0,99%	1,11%	1,20%	1,27%	1,32%	1,36%	1,38%	1,39%
10 000	0,43%	0,59%	0,70%	0,78%	0,85%	0,90%	0,93%	0,96%	0,98%	0,98%

Le tableau ci-dessus indique l'intervalle de confiance que l'on peut accorder à un résultat chiffré d'étude en fonction de la taille de l'échantillon, sur base d'échantillons aléatoires.

Par exemple, pour un échantillon de 200 personnes, si un résultat donne 20 % des personnes interrogées déclarant utiliser un produit X, l'intervalle de confiance est de 6.93 %. C'est à dire qu'il y a 95 % de chances sur 100 que l'utilisation du produit X soit comprise entre 13.07 % et 26.93 %, dans l'ensemble de la population étudiée (à 95 chances sur 100).

Formule utilisée (certaines formules sont plus compliquées et peuvent vous donner des résultats un peu différents) :

$$1,96 \times \sqrt{\frac{f(1-f)}{N}}$$

f est la fréquence de réponses et N la taille de l'échantillon.

N.B. : Cette formule s'applique pour toute population si sa taille est supérieure à 30 individus. Elle ne s'applique pas dans le cas d'un recensement.

Précisions complémentaires :

La taille d'un échantillon à interroger est indépendante de la taille de la population mère.

Ainsi, pour déterminer la taille de votre échantillon, vous devez vous interroger sur la marge d'erreur maximale que vous êtes prêts à accepter pour l'analyse de vos résultats. La marge est maximale lorsque l'incertitude pour dégager une tendance est la plus importante (exemple quand à une question Oui/Non vous obtenez 50% de réponses Oui et 50% de réponse Non).

Exemple, avec un échantillon de 100 personnes, vous êtes prêts à accepter une marge d'erreur maximale de + ou - 10 %. En effet, pour une réponse à une question Oui/Non, avec pour chacune des deux modalités un taux de réponse de 50 %, l'incertitude pour déterminer une tendance entre les deux modalités est plus grande que lorsque vous avez un taux de réponse du type 90/10.

Ainsi, plus la taille de votre échantillon est petite, moins vous avez de chances d'avoir des résultats exploitables pour votre analyse.

Annexe 2 : Liste conseil indicative pour vous permettre si nécessaire d'améliorer la qualité de vos études commerciales

Présence des documents administratifs

- Proposition d'étude détaillant objectifs du client, méthodologie, budget, échéancier
- Convention client plus avenant si nécessaire
- Rapport
- Annexes
- Convention(s) étudiant
- Bulletin(s) de Versement
- Mémoires(s) de frais
- Facture(s)
- Questionnaire qualité étudiant
- Questionnaire qualité client

Moyens mis en place pour assurer des prestations de qualité

- Séparation des tâches (administrateurs, chargé d'étude)
- Relecture qualité (orthographe, grammaire, charte graphique...)
- Books du chargé d'étude, du type d'étude réalisée
- Présence d'un document interne de suivi administratif du dossier d'étude

Qualité du rapport

- Présence d'un rappel méthodologique (méthodologie utilisée, problèmes rencontrés, limites de l'analyse (intervalles de confiance des résultats présentés))
- Il y a cohérence entre les résultats et les recommandations
- Les recommandations correspondent aux objectifs de l'étude
- Présence d'une synthèse
- Les sources sont toujours citées

Etude documentaire

- Les sources des documents sont diverses
- Présence de tous les articles utilisés ou parties de livres utilisés
- Présence d'un résumé par document utilisé
- Analyse par document
- Analyse par thème

Etude qualitative (Entretiens Semi-directifs)

- Qualité de l'échantillon interrogé, échantillon représentatif et suffisant
- Les entretiens sont intégralement retranscrits
- L'analyse a été réalisée par questionnaire
- L'analyse a été réalisée par type de question
- Présence d'un résumé par entretien

Etude qualitative (Entretien de groupe ou Tables rondes (sous-entend une analyse psychologique))

- Réalisation d'au moins 2 entretiens de groupe ou de 2 tables rondes avec les mêmes types de personnes
- Les quotas de personnes à interroger fixés dans l'avant projet sont respectés
- Les entretiens de groupe ou les tables rondes sont intégralement retranscrits
- L'analyse a été réalisée par entretien de groupe ou par table ronde
- L'analyse a été réalisée par thème
- Présence d'un psychosociologue pour les tables rondes

Etudes quantitatives

- Réalisation d'un pré-test et d'un post-test du questionnaire
- Qualité de l'échantillonnage, échantillon représentatif et suffisant pour une analyse significative
- Échantillonnage en fonction de quotas

- Respect des quotas annoncés dans l'avant-projet
- Analyse de l'ensemble des questions du questionnaire (commentaire pour chaque question)
- L'analyse n'est pas réalisée par sous population (dans le cas où des personnes distinctes ont été interrogées à partir du même questionnaire, exemple des entreprises et des particuliers pour un lancement de produit)
- Analyse univariée (par question)
- Analyse bi-variée (croisement entre des questions avec analyse de la dépendance ou de la non dépendance entre des variables, calcul du KHI2)
- Analyse correcte (pas d'erreur d'interprétation)
- Présence des tableaux ou des graphiques pour justifier l'analyse

A *acceptabilité d'une proposition d'étude ingénieur*

Afin de vous aider à déterminer si vous pouvez accepter une demande d'un client, nous vous proposons de vous poser à chaque fois les questions suivantes :

I. Suis-je en accord avec mes statuts ?

<ul style="list-style-type: none">• Est-ce réellement une étude ? (obligation de réaliser exclusivement des études)	<i>Guide Juridique I-A p.8</i>
<ul style="list-style-type: none">• L'étude demandée nécessite-t-elle une phase d'analyse (étude à caractère pédagogique dans le sens de faire réfléchir)	<i>Guide Juridique I-B p.9-10</i>
<ul style="list-style-type: none">• Correspond-elle réellement aux domaines de compétences de la Junior-Entreprise ? Entre-t-elle dans mon Objet social, article 2 des statuts déposés à la Préfecture ?	<i>Guide Juridique I-B p.9-10 et déonto p.7</i>

II. Suis-je en accord avec d'autres règles juridiques plus générales ?

<ul style="list-style-type: none">• La J-E aura-t-elle une maîtrise d'œuvre suffisante ? (problème du prêt de main d'œuvre)	<i>Guide Juridique III-A p.14</i>
<ul style="list-style-type: none">• N'y a-t-il pas volonté camouflée de détourner l'étude vers un prêt de main-d'œuvre ?	<i>Guide Juridique II-A p.14</i>
<ul style="list-style-type: none">• En cas de phases successives, la volonté du client n'est-elle pas d'amener la Junior, en fin d'étude, à réaliser une mission interdite, camouflée par les phases antérieures ?	<i>Guide Juridique I p.7</i>

Si vous vous rendez compte que la proposition du client en l'état n'est pas acceptable, c'est à vous de tout mettre en œuvre afin de le convaincre que vous pouvez lui apporter plus que ce qu'il demande, sans enfreindre la légalité et la déontologie.

Règles déontologiques des études applicables aux J-E ingénieur

I. Etude Ingénieur

Les problèmes déontologiques posés aux J-E concernent principalement les études informatiques. C'est pourquoi nous y avons accordé quatre chapitres.

Toutefois, de très grandes similitudes existent dans l'esprit entre les études informatiques et les autres études ingénieur. N'hésitez donc pas à vous en inspirer.

1.1. Proposition d'étude

La proposition d'étude est réalisée par la J-E (maître d'œuvre) en fonction du cahier des charges établi par le client (maître d'ouvrage). Le client ne peut se substituer à la J-E quant à la réalisation de la proposition d'étude, le client définirait dans ce cas les tâches à réaliser, ce qu'interdit la jurisprudence. (cf. *Guide Juridique III-A p.14*)

C'est la proposition d'étude qui jouera le rôle de proposition commerciale. Elle doit donc être acceptée par les deux parties, ce qui implique qu'elle soit référencée, et que le client et la J-E aient signé et paraphé celle-ci.

La réalisation de la proposition d'étude peut être une étude à part entière.

En cas de litige entre la J-E et un de ses clients, la proposition d'étude sera un des plus importants documents permettant de prouver sa bonne foi. Il est donc conseillé de faire la proposition d'étude la plus précise possible. La proposition d'étude et le budget doivent être découpés en phases, en justifiant le nombre de jours-étude pour chaque phase.

1.2. PV de recette

A chaque phase validée par le client avec succès, il est conseillé d'établir un PV de recette avec le client. Sur ce PV, le client et la J-E indiquent que telle phase a été réalisée avec succès. En cas de litige, ce document sera essentiel. (cf. *Guide KPMG Gestion des Etudes*, 2.6.1. p.25)

1.3. Rapport d'étude

La réalisation est une partie essentielle de l'étude. Afin de montrer le caractère pédagogique de celle-ci, il est nécessaire de réaliser un **rapport d'étude**, décrivant l'étude réalisée, et contenant si possible le manuel d'utilisateur.

1.4. Formation / Documentation

La formation des utilisateurs au nouvel outil réalisé par la J-E fait partie de la charte qualité. Si une documentation est réalisée exclusivement pour la formation du logiciel (ex. « Comment se servir de mon outil en 3 jours et 35 leçons »), celle-ci entre dans le cadre de toute documentation liée à l'étude, et doit par conséquent se trouver dans le rapport d'étude.

Vous avez le droit de facturer la formation que vous effectuerez, liée directement à l'étude, mais dans la limite de 10% du coût total de la réalisation de l'étude. Cette limite a été prise arbitrairement, afin d'éviter d'éventuelles dérives (cf. *Paragraphe Formation p.7*).

II. Réalisation d'une application

La réalisation d'une application constitue la majorité des études informatiques. Les règles suivantes sont donc élémentaires et pour la plupart déjà appliquées. Elles ne constituent qu'une précision par souci d'exhaustivité.

2.1. Proposition d'étude

Le choix de l'architecture logicielle et matérielle peut faire partie de la proposition d'étude. Dans le cas où votre choix impliquerait des frais logiciels ou matériels pour le client, tels que l'achat d'un serveur ou d'une base de données dont il ne dispose pas, il est nécessaire de l'indiquer sur la proposition, et si possible de donner une estimation du coût engendré.

2.2. Analyse fonctionnelle

Cette phase est déontologique par essence. Elle va décrire le programme sur le plan logique de programmation/structure. Le maquettage (ou IHM pour Interface Homme-Machine) peut faire partie de cette étape. Mais le maquettage ne peut en aucun cas constituer une analyse à lui seul.

Cette phase est obligatoire pour rendre déontologique une étude consistant en la réalisation d'un logiciel. Il est interdit par exemple de réaliser un logiciel uniquement à partir d'un cahier des charges pouvant se substituer à la phase d'analyse qui a été réalisé par le client.

L'analyse doit se trouver obligatoirement dans le rapport d'étude.

Si la J-E n'est pas à l'initiative de la phase d'analyse, nous rentrons dans le cadre à la fois du prêt de main d'œuvre illicite et du manque d'apport pédagogique. De plus, l'étude ne rentre plus dans le cadre légal de définition d'une étude (cf. *Guide Juridique III-A p.14, I-B-2 p.10 et I-A-1 p.8*).

2.3. Développement

Le rapport d'étude doit contenir les parties pertinentes du code source imprimé du programme réalisé. Il est obligatoire de fournir avec le rapport d'étude l'intégralité des éléments composants l'application (source, description des fenêtres, scripts de création des tables, ...) sur un support informatique amovible adapté (disquette, CD-ROM, ...). (cf. *Convention type, Guide KPMG*)

2.4. Tests

Par souci de qualité, et par risque d'erreur humaine, il est obligatoire de réaliser des tests sur tout programme réalisé. En revanche, il n'est pas toujours possible de transcrire ces tests. La présence des phases de test sur le rapport d'étude n'est donc pas obligatoire mais fortement conseillée.

Ne négligez surtout pas cet aspect de l'étude. De plus, il est possible de facturer cette partie de l'étude.

2.5. Garantie

Pour des raisons de qualité, sur chaque réalisation informatique, nous vous conseillons de proposer une garantie d'une durée de 3 mois. Une fois l'application finie livrée (PV de recette), la période de garantie débute. Celle-ci englobe la correction des erreurs de programmation, des règles de gestion et autres bugs résiduels. Au-delà de ce délai, la J-E quitte le cadre de la garantie, pour entrer, le cas échéant, dans le cadre de la maintenance (cf. 3. *Maintenance ou Portage informatique*).

La J-E doit garder à l'esprit qu'elle doit disposer d'intervenants disponibles pendant toute la durée de la garantie proposée.

La J-E est libre de facturer ou de proposer gratuitement la garantie.

Si celle-ci est facturée, elle doit correspondre sur la proposition d'étude à un nombre entier de jours-étude. Vous êtes libres de payer la somme correspondant à la garantie avant ou après la période de garantie. Si aucune intervention n'a été effectuée sur le logiciel pendant la période de garantie, la somme correspondante se doit d'aller aux intervenants réalisateurs qui, par conséquent, ont effectué un travail de bonne qualité.

Proposition :

Un logiciel est facturé 23 jours-étude, dont 3 pour une garantie de 3 mois. Celui-ci est livré, validé et facturé. L'intervenant réalisateur touche alors 20 jours-étude pour la réalisation. 2 mois plus tard, une correction est nécessaire, et nécessite 2 jours de réalisation. Une fois la durée de garantie écoulée, l'intervenant ayant effectué la correction touche 2 jours-étude, celui ayant effectué la réalisation touchera quant à lui le jour-étude restant.

III. Maintenance ou Portage Informatique

La *maintenance évolutive* consiste à rajouter de nouvelles fonctionnalités sur une application déjà existante.

La *maintenance corrective* consiste à corriger des erreurs de différentes natures sur une application déjà existante.

Le *portage* d'application consiste à « porter » un logiciel existant sur un environnement vers un nouvel environnement, via changement de plate-forme, de langage ou de version par exemple.

Les règles à respecter sont sensiblement les mêmes que pour la réalisation d'un nouveau logiciel. Quelques précisions sont néanmoins apportées.

3.1. Maintenance entrant dans le cadre de la garantie

Le portage d'un logiciel ou la maintenance évolutive ne peuvent entrer dans le cadre de la garantie. Pour toute maintenance corrective dans le cadre de la garantie, référez vous au paragraphe sur la garantie (cf. 2.5. *Garantie.*).

3.2. Logiciel précédemment réalisé par la J-E

Dans le cas d'une **maintenance corrective**, une fois l'éventuel délai de garantie écoulé, la J-E doit faire une nouvelle convention générale.

Pour effectuer une maintenance évolutive ou un portage, la J-E doit toujours faire une nouvelle convention générale.

3.3. Logiciel non réalisé par la J-E

Deux règles d'or sont alors à respecter :

- *La maintenance a-t-elle un véritable apport pédagogique ?*
(cf. *Guide Juridique I-B p.9-10*)

Avoir effectué de la maintenance corrective est souvent un atout pour un programmeur. **La maintenance est le plus souvent une activité à réel apport pédagogique**, que celle-ci implique une réelle refonte du logiciel, une simple correction de « bugs locaux », ou qu'il s'agisse de maintenance évolutive. Les critères de refus pour la maintenance sont **d'éviter les tâches répétitives en trop grand nombre** (cf. *Guide Juridique I-B-2-2 p.10*) et de refuser les maintenances à apport pédagogique négligeable (ex. changer les couleurs de fond des écrans d'une application).

- La maintenance correspond-elle à du prêt de main d'œuvre ?

Le problème posé par cette question est directement lié au problème des stages et du prêt de main d'œuvre illicite pour une J-E (cf. *Guide Juridique III-A p. 14*). Faites attention si la maintenance nécessite de travailler sur site à en préciser les raisons dans la convention générale (cf. 7.1. *Travail sur site.*).

3.4. Contrats de maintenance : Interdits

Un contrat de maintenance est un contrat passé avec un client, prévoyant soit une certaine quantité de maintenances annuelles sur un environnement logiciel, soit une exclusivité pour la J-E quant à la maintenance sur un environnement logiciel défini.

Que ce soit sous forme de TMA (Tierce Maintenance Applicative) ayant la particularité de n'être constituée que de réalisations au forfait, ou sous toute autre forme que ce soit, **tout contrat de maintenance sous cette forme est interdit dans le cadre d'une Junior-Entreprise.**

En effet, ce type de contrat pourrait soit être assimilé à du travail en régie, donc à du prêt de main d'œuvre, soit il pourrait entraîner une Junior-Entreprise à accepter des études qu'elle aurait dû refuser pour des raisons légales, juridiques ou déontologiques.

Une unique exception à ceci, la garantie, telle qu'explicitée dans le paragraphe 2.5. *Garantie.*

IV. Réalisation d'un site Web

4.1. Aspect général

Réaliser un site Web suite à un cahier des charges émis par le client et ne justifiant pas d'analyse conséquente est assimilé à du traitement de texte (cf. 5.4. *Saisie de données, secrétariat, ...*), et par conséquent n'est pas une étude au sens juridique du terme en raison de l'absence pure et simple d'analyse préalable (cf. *Guide Juridique I-A p.8*).

Afin de justifier d'une analyse nécessaire pour la réalisation d'un site, l'étude doit au moins répondre à l'un des critères suivants :

- Le site établit des liens avec une base de données (distante ou distribuée).
- Il y a eu analyse et développement d'un **code source spécifique à ce site** par le ou les intervenant(s). Un code source spécifique est un code source qui n'a pas été généré automatiquement par des outils de réalisation de site, et qui n'a pas été « soutiré » à un autre site. Les parties analyse et développement de ces codes sources spécifiques (multimédia, bases de données, chiffrage, ...) doivent représenter une partie significative de l'étude, ce n'est pas un bouton avec deux lignes de Java qui rend une étude déontologique.

Attention, cela ne sous-entend pas que vous n'avez pas le droit de réaliser une partie du code à l'aide d'outils spécialisés, bien au contraire. Quant à réutiliser un extrait de code source provenant d'un autre site, vous pouvez le faire à condition d'avoir l'accord préalable de l'auteur de ce site.

- Pour les junior commerciales ayant la compétence Informatique, au préalable une étude (communication / marketing...), réalisée par la J-E, a obligatoirement eu lieu, et représente plus de la moitié du montant de l'étude.

Les règles à suivre concernant les étapes de réalisation du site, des documents annexes et du rapport d'étude correspondent aux règles générales vues au chapitre 2. *Réalisation d'une application* avec les modifications suivantes :

- La J-E doit avoir un ordinateur capable de naviguer sur le site réalisé, soit en distant, soit en local. Si une partie de ce site a des droits d'accès, en cas de navigation distante, il n'est pas demandé à la J-E de posséder les droits d'accès.
- Des impressions d'écran permettant de montrer la(les) charte(s) graphique(s) doivent se trouver sur le rapport d'étude.

4.2. Pages HTML au sens stricte du terme

Réaliser une page HTML représente un apport pédagogique. En revanche, une étude, quelle qu'elle soit, **doit contenir une analyse** (cf. *Guide Juridique I-A p.8*). Réaliser un site ne contenant que de simples pages HTML avec quelques illustrations ne peut justifier d'analyse. C'est la raison pour laquelle le mouvement s'impose les règles du paragraphe précédent.

4.3. Mise en place d'un réseau

L'étude Internet peut inclure :

- la mise en place d'un réseau afin que chaque poste puisse avoir accès au site (il s'agit alors d'un intranet),
- la mise en place d'un serveur relié à Internet grâce aux connexions installées par la J-E.

Si ces travaux sont bien plus conséquents que la création du site, il faut considérer cette étude plus comme une étude réseau que comme une étude de création de site Web. Si la mise en place du réseau est conséquente par rapport à la réalisation du site, l'étude doit être déontologique aussi bien du point de vue Réseaux (cf. *6. Etudes Réseaux*) que du point de vue site Web.

V. Autres études informatiques

5.1. Réalisation de phases de test ou de non-régression

La réalisation de tests de validation est obligatoire lors de la réalisation de logiciels par la J-E. En revanche, une étude ne portant que sur la réalisation de tests (aussi bien de validation que de non-régression) est formellement interdite, à moins que l'apport pédagogique ne porte directement sur un domaine de compétence de la J-E.

5.2. Audit Informatique

Les audits informatiques (étude de mise en place, de faisabilité, conseil, choix de logiciel, ...) sont déontologiques.

5.3. Analyse d'application

Les études d'analyse, afin de réaliser une application ou un module, sont déontologiques, même si ce n'est pas la J-E qui réalise le logiciel. La J-E peut évidemment développer ensuite le logiciel en suivant sa propre analyse dans le cadre d'un avenant ou d'une nouvelle convention générale.

5.4. Saisie de données, secrétariat, ...

Il ne s'agit bien entendu pas d'études informatiques, ni d'études d'ailleurs, par manque flagrant d'analyse (cf. *Guide Juridique I-A p.8*).

Pour la réalisation de macros (Word / Excel), la J-E se doit d'évaluer la nécessité d'une phase d'analyse ainsi que l'intérêt pédagogique relatif à la réalisation de celles-ci avant d'accepter ou de refuser une telle étude. Si l'intérêt est fondé, l'étude entre alors dans le cadre de la réalisation d'une Application.

VI. Etudes Réseau

Les études dites d'opportunité réseau, c'est-à-dire celles où le client demande juste un audit permettant d'évaluer la meilleure architecture pour gérer son réseau sont totalement déontologiques et ne posent aucun problème. Ce chapitre va traiter des études d'opportunité incluant une partie de mise en place et d'installation.

La mise en place d'un réseau est un sujet sensible principalement pour les raisons suivantes :

- Cette étude a toujours lieu chez le client, et le risque qu'elle soit considérée comme du prêt de main d'œuvre illicite est à considérer. (cf. *Guide Juridique III-A p.14*)
- Un même acte étant souvent réalisé sur plusieurs postes, l'aspect répétitif de cette tâche peut la rendre non déontologique par manque d'apport pédagogique. (cf. *Guide Juridique I-B-2 p.10*)

Les paragraphes suivants vous aideront à palier à ces problèmes.

6.1. Etude réseau minimum

Toute étude réseau doit comporter :

- une phase d'*analyse de l'existant*,
- une phase de *proposition d'architecture(s)*, aussi bien en terme de système, de réseau physique, ou de phase de déploiement,
- des *PV de recette* doivent être faits dans le cas d'un déploiement par la J-E.

6.2. Problème du prêt de main d'œuvre

- Travail sur site : Inévitable.

« *Le travail sur site est une première piste pour requalifier une prestation en prêt de main d'œuvre illicite* » (cf. *Guide Juridique III-A p.15*). L'installation d'un réseau a au minimum deux phases de travail sur site : l'analyse de l'existant et des besoins pour la réalisation de la proposition d'étude et de la phase d'analyse, et l'installation proprement dite.

En revanche, si l'étude comprend des phases pouvant être réalisées hors site (en particulier la rédaction des documents précités et des différents rapports), il est fortement conseillé de les faire hors site.

- Prêt de main d'œuvre illicite ?

Le guide juridique (III-A p.14) indique deux erreurs à éviter absolument : « *les salariés sont placés sous l'autorité de l'entreprise utilisatrice* » et « *l'entreprise utilisatrice définit les tâches à utiliser* ».

Il est donc indispensable une fois de plus d'établir une **proposition d'étude précise**, afin de pouvoir prouver sa bonne foi en démontrant que les intervenants travaillaient uniquement en suivant la proposition de la J-E.

Il est fortement conseillé à la J-E de bien préciser à l'intervenant qu'une fois sur site, il ne devra en aucun cas suivre des directives de la part du client, en particulier si elles ne sont pas liées directement à l'étude.

- Maintenance d'un parc réseau.

Il est souvent demandé non pas de créer un parc réseau, mais de mettre à jour ou de recréer un parc déjà existant mais inadapté. **Cette demande nécessite-t-elle de réaliser une véritable analyse ?** Si oui, l'étude peut être acceptée.

Si votre J-E a mis en place précédemment le parc réseau du client, il est possible de réaliser de petites modifications **ponctuelles** sous la forme d'avenants à la convention générale correspondant à la mise en place du réseau.

6.3. Problème de l'apport pédagogique

Le problème de l'apport pédagogique va porter sur trois aspects de l'étude :

- Proposition d'étude.

La **réalisation de la proposition d'étude par la J-E est obligatoire**. Celle-ci doit indiquer l'existant, les besoins et les solutions proposées au client.

S'il est nécessaire d'acheter du matériel (câblage, switches, logiciels, cartes réseau, etc.), nous déconseillons la J-E d'en faire l'acquisition, afin qu'elle ne puisse être considérée comme un revendeur. Elle doit en revanche conseiller l'entreprise.

- Analyse.

Cette phase, obligatoire également, doit indiquer la solution choisie par l'entreprise. Au cas où le client opte pour une solution que la J-E n'a pas proposée, il n'est pas possible de poursuivre l'étude, sous peine de tomber dans le cas cité ci-dessus : « *l'entreprise utilisatrice définit les tâches à exécuter* ».

- Mise en place du réseau.

Il est possible de mettre en place un réseau, suite à une analyse de mise en place effectuée par la J-E. La mise en place se doit d'être en rapport avec l'étude précédente. On entre alors dans le cadre de la réalisation d'études répétitives. (cf. *Guide Juridique I-B-2 p. 10*)

Le nombre de postes à installer avant qu'une étude ne devienne non déontologique pour non respect du caractère pédagogique de l'étude est variable. Il dépend de plusieurs facteurs :

- ✓ *Hétérogénéité des postes* : Tant au niveau matériel (PC ≠ Macintosh), logiciel (Novell ≠ NT) que logique (poste serveur ≠ poste client, Windows NT ≠ UNIX, TCP/IP ≠ IPX/SPX),
- ✓ *Nombre d'intervenants* : Le but de la J-E est de compléter la formation des étudiants, et si possible du plus grand nombre d'entre eux. Ainsi, si au lieu de permettre à un seul intervenant d'installer un grand nombre de postes, l'étude permet à un certain nombre d'étudiants d'installer *équitablement* un nombre restreint de postes, l'étude devient déontologique.

N'oubliez pas qu'il existe la solution de former quelqu'un sur place pour que cette personne fasse l'installation des postes telle que préconisée par la J-E. Tout comme dans le cas d'une réalisation de logiciel, la formation est limitée arbitrairement à 10% du coût total de l'étude.

- ✓ *Complexité d'installation*, souvent liée à l'hétérogénéité citée ci-dessus ou à la nécessité de créer des serveurs.
- ✓ *Réalisation d'un document de description du réseau. Ce document est obligatoire* pour toute étude de mise en place ou d'évolution de réseau. Ce document peut inclure les perspectives d'évolution du réseau.

VII. Divers

7.1. Travail sur site

Quelle que soit l'étude, le travail sur site est à éviter. Il n'est toutefois pas interdit. Vous devez alors préciser sur la convention générale la raison pour laquelle le travail a lieu sur site pour chaque phase concernée de l'étude.

7.2. Licences - Logistique

Si une étude nécessite l'utilisation d'un logiciel, faites attention à la licence de celui-ci. L'intervenant n'a pas le droit d'utiliser un logiciel pirate ! La J-E devra justifier de l'utilisation d'un logiciel acheté légalement et utilisé dans les conditions légales. L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- La J-E possède le logiciel,
- L'entreprise prête pour une période donnée une de ses licences à la J-E,
- L'école possède le logiciel avec une licence de développement et autorise la J-E à s'en servir pour ses études (il est nécessaire dans ce cas d'avoir un document écrit contractuel),
- Le logiciel est libre d'utilisation (« freeware »), voire en GPL (GNU Public License).

Rappel.

Si la J-E a une seule licence sur un produit, elle ne peut prêter la licence à plusieurs intervenants simultanément, sauf indication contraire lors de l'achat de la licence.

Rappel.

Il est bien entendu que la J-E possède toutes les licences quant aux produits bureautiques, aux systèmes d'exploitation et autres outils utilisés dans le cadre d'une étude ou pour le fonctionnement quotidien de la J-E (documentation, les aides en ligne, les bases de données, etc.).

7.3. Réalisation en série

Le développement de prototypes (en nombre limité) est déontologique. En revanche, par manque d'apport pédagogique, **la réalisation de produits en série** (ex : cartes électroniques, produits chimiques ...) **est interdite**.

VIII. Récapitulatif des Règles Ingénieur

8.1. Règles Générales

- La proposition d'étude et le budget doivent être découpés en phases, en justifiant le nombre de jours-étude pour chaque phase.
- Vous avez le droit de facturer la formation que vous effectuerez, liée directement à l'étude, mais dans la limite de 10% du coût total de la réalisation de l'étude (cf. 1.4).
- La phase d'analyse est obligatoire, elle doit être à l'initiative de la J-E, et doit se trouver dans le rapport d'étude.
- La réalisation de produits en série est interdite, mais celle de prototypes autorisée (cf. 7.3).

8.2. Règles Informatiques

- Le rapport d'étude doit contenir les parties pertinentes du code source imprimé du programme réalisé. Il est obligatoire de fournir avec le rapport d'étude l'intégralité des éléments composants le logiciel (source, description des fenêtres, scripts de création des tables, ...) sur un support informatique amovible adapté (disquette, CD-ROM, ...).
- Une étude ne portant que sur la réalisation de tests (hors domaine de la J-E) est formellement interdite (cf. 5.1).
- La J-E doit posséder la licence de développement ou l'autorisation écrite d'utiliser en tant que développeur chaque logiciel utilisé pour chaque étude.

8.3. Règles sur la maintenance hors-garantie

- Pour effectuer une maintenance ou un portage, la J-E doit toujours faire une nouvelle convention générale.
- Tout contrat de maintenance (cf. 3.4) sous cette forme est interdit dans le cadre d'une Junior-Entreprise.

8.4. Règles sur les études Internet

- Réaliser un site Web suite à un cahier des charges émis par le client et ne justifiant pas d'analyse conséquente n'est pas une étude.
- La J-E doit avoir un ordinateur capable de naviguer sur le site réalisé, soit en distant, soit en local.

8.5. Règles sur les études réseau informatique

- Toute étude réseau doit comporter :
 - ✓ une phase d'*analyse de l'existant*,
 - ✓ une phase de *proposition d'architecture(s)*, aussi bien en terme de système, de réseau physique, ou de phase de déploiement,
 - ✓ des *PV de recette* doivent être faits dans le cas d'un déploiement par la J-E.
- Il est obligatoire de réaliser/compléter un document de description du réseau.